

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Lille, le 28/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRIMAGAZ

RUE JEAN MOULIN
BP 27
62000 Dainville

Références : 0008-2026
Code AIOT : 0007000759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement PRIMAGAZ implanté 26 Rue Jean Moulin BP 90027 DAINVILLE 62000 Dainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Glossaire :

ADR : Accord Européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

DGPR : Direction Générale de la Prévention des Risques

EDD : Étude de Dangers

GNC : Gaz naturel comprimé

GNL : Gaz Naturel Liquéfié, utilisé comme carburant pour les transports routiers dans le cas précis

GNV : Gaz Naturel Véhicule

GPL : Gaz de Pétrole Liquéfié

MMR : Mesures de maîtrise des risques
PAC : Porter à Connaissance
PC Ex : Poste de Commandement Exploitant
POI : Plan d'Opération Interne
SDIS : Service Départemental d'incendie et de secours

La présente inspection vise à vérifier la bonne mise en œuvre des actions décrites dans le porter-à-connaissance « Accès du site aux tracteurs motorisés GNL et aux citernes routières équipées de soupape » du 23 septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRIMAGAZ
- 26 Rue Jean Moulin BP 90027 DAINVILLE 62000 Dainville
- Code AIOT : 0007000759
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site de Dainville est un relais-vrac dans lequel sont stockés et transitent du propane et du butane (ou Gaz de Pétrole Liquéfiés/GPL). Les produits sont stockés dans un réservoir sous sarcophage et en bouteilles. L'approvisionnement des stockages est assuré par camions gros porteurs, bouteilles et citernes. Les expéditions sont effectuées par des camions petits porteurs, bouteilles et citernes. Le site est soumis à la réglementation des ICPE sous le régime SEVESO Seuil Bas. L'arrêté préfectoral complémentaire du 21/09/2020 s'applique à l'ensemble des activités et des installations du site.

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Détection gaz et flamme sur la zone de chargement/déchargement	Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 9.4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification notable	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures de Maîtrise des risques (MMR)	Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 8.9.4.3	Sans objet
3	Mesures de Maîtrise des risques (MMR)	Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 8.9.4.3	Sans objet
4	Mesures de Maîtrise des risques (MMR)	Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 8.9.4.3	Sans objet
5	Mesures de Maîtrise des risques (MMR)	Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 8.9.4.3	Sans objet
6	Mesures de Maîtrise des risques (MMR)	Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 8.9.4.3	Sans objet
7	Mesures de Maîtrise des risques (MMR)	Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 8.9.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'y a pas de non-conformités constatées.

Les éléments présentés dans le porter-à-connaissance du 23 septembre 2024 sont applicables au site et l'exploitant est tenu de les respecter.

Il lui appartiendra d'intégrer cette modification dans une étude de dangers mise à jour du relais-
vrac qui sera transmise à l'administration dans un délai de 6 mois

Le présent rapport vaut instruction du porter-à-connaissance « Accès du site aux tracteurs motorisés GNL et aux citernes routières équipées de soupape » en date du 23 septembre 2024 et complété le même jour par l'étude révisée « soupapes » le 11 septembre 2025.

Il n'y a pas lieu de proposer un arrêté préfectoral complémentaire pour encadrer les dangers liés à la modification projetée, les prescriptions existantes étant suffisantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification notable
Prescription contrôlée : Version en vigueur depuis le 01 janvier 2024 ; Modifié par Décret n°2023-1419 du 29 décembre 2023 - art. 4 II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation

doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Un porter-à-connaissance « Accès du site aux tracteurs motorisés GNL et aux citernes routières équipées de soupape » du 23 septembre 2024 a été reçu à la DREAL Hauts-de-France, le 15 novembre 2024.

A la demande de l'Inspection, lors de la présente visite, le 25/11/2025, l'exploitant a complété ce dossier en transmettant le dossier suivant : Site Primagaz classé SEVESO SB, de Dainville, complément au porter-à-connaissance du 23 septembre 2024 (révision étude soupapes). Cette étude a été révisée en septembre 2025 (FSUS230542 - Étude camions soupapes_corrigée CFBP-INERIS_V2) et a déjà été présentée à la DGPR dans le cadre d'échanges avec France Gaz Liquide d'après l'avis de la DGPR (information figurant dans son courriel du 18 septembre 2025) :

- l'étude révisée ne change pas la conclusion déjà présente dans le courrier du 23 septembre 2024, à savoir : « sous réserve de la mise en place à minima des mesures préconisées par le guide GESIP, la présence de camions à propulsion GNV n'induit pas d'augmentation significative du risque présent et ne modifie pas les conclusions de maîtrise des risques établies dans l'étude de dangers de 2019 » ;
- les conclusions relatives à la maîtrise des risques sur le site ne sont pas modifiées. **Le risque global du site reste acceptable au sens de la circulaire du 10 mai 2010 ;**
- l'étude révisée démontre que les calculs des distances dans le cas des camions avec soupapes entrent bien dans le cadre de la note de la DGPR de 2021 : « Votre étude conclut que les distances d'effet calculées (effets thermiques et de surpression) sont inférieures ou dans le même ordre de grandeur que celles indiquées dans la circulaire du 10 mai 2010. L'extrapolation proposée est cohérente avec la conclusion de l'avis du 31/12/2014, qui considère que la légère augmentation des distances d'effet induite par l'augmentation de capacité des citernes sans soupape de 47 m³ à 57 m³ ne constitue pas une modification substantielle nécessitant une révision des études de dangers ».

Le Guide GESIP propose de nombreuses mesures qui, si elles sont mises en place, permettront d'atteindre une bonne maîtrise du risque lié aux camions GNV. **Dans son porter-à-connaissance, PRIMAGAZ les présente comme des MMR et commente leur intégration dans les MMR existantes.** La mise en place de ces mesures a été contrôlée lors de la présente inspection.

Les compléments des mesures GESIP, proposés par l'exploitant, sont :

- pour les camions en stationnement : « dans la mesure du possible, pour d'éviter l'effet domino entre camions, il est recommandé de laisser une place de stationnement vide (sur le parking) entre un camion GNV et les autres camions ». **Cette préconisation est sans objet dans le cas présent car le stationnement de camions est interdit sur le site de Dainville ;**
- pour l'ensemble des camions et dans le cadre de la stratégie d'intervention en cas d'incendie à proximité : « il conviendrait de vérifier que le réservoir GNV est couvert par l'arrosage du camion à poste ou peut être aisément atteint par une lance / canon incendie mis en place ». Cette prescription figure déjà dans l'arrêté du 23 septembre 2020 donnant acte de l'étude de dangers de 2009, et sera vérifiée lors de la présente visite d'inspection.

Au regard de tous les éléments à la disposition de l'Inspection des installations classées, la modification liée à l'accès au site des tracteurs motorisés GNL et aux citernes routières équipées de soupape :

- est considérée comme non-substantielle au titre des articles R. 122-2 et R. 181-46 du code de l'environnement,
- ne rend pas nécessaire l'organisation d'une consultation du public ;
- ne nécessite ni prescriptions complémentaires ni modifications des prescriptions applicables au site ;
- est conforme à l'avis émis par la DGPR dans sa note du 24 mars 2021, compte tenu de l'engagement de l'exploitant de respecter les critères présentés dans cette note, la modification ne nécessite pas la révision de l'étude de dangers du relai-vrac.

Le présent rapport vaut instruction du porter-à-connaissance « Accès du site aux tracteurs motorisés GNL et aux citernes routières équipées de soupape » du 23 septembre 2024, complété le 11 septembre 2025 par l'étude révisée « soupapes ».

L'accueil est déjà effectif pour les petits porteurs motorisés au GNL et des citernes routières de transport de GPL, protégées par des soupapes. Pour le moment, les gros porteurs sont équipés d'une motorisation diesel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : Les éléments qui sont présentés dans le porter-à-connaissance du 23 septembre 2024, complétés par les éléments reçus le 01/12/2025, sont applicables au site PRIMAGAZ Dainville qui est tenu de les respecter.

Il appartiendra à l'exploitant d'intégrer cette modification jugée non substantielle par l'Inspection dans la prochaine révision de l'étude de dangers du relai-vrac de l'établissement. Étant donné que la modification vient modifier la liste des mesures de maîtrise des risques du site et que l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et en particulier le point 2 «Prérequis et limites de la démarche de maîtrise des risques» de l'annexe II qui indique que «Dans son étude de dangers, l'exploitant précise les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre, ainsi que les raisons de ce choix.», l'Inspection propose à l'exploitant de lui remettre dans un délai de 6 mois à compter de la date de réception du rapport, une étude de dangers mise à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de Maîtrise des risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 8.9.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Habilitation d'un camion à rentrer sur site

Prescription contrôlée :

« L'exploitant [...] met à disposition de l'Inspection de l'environnement [...] toute modification » des MMR.

Point contrôlé :

Intégration de la Mesure GESIP : Vérifier que le véhicule est agréé par la DREAL en tant que véhicule Gaz Naturel aux prescriptions du règlement 110 de l'ECE (mention sur le certificat d'immatriculation champ P3 : « GN » si gaz naturel ou « 1A » si mélange diesel et Gaz Naturel).

Constats :

PRIMAGAZ Dainville a mis en place une procédure informatisée pour habilitier les camions à entrer dans le site. Ce point est intégré à la procédure. De plus, le logiciel de gestion spécialisé prénommé « Galileo » a été présenté en séance ainsi que les points relatifs au PAC ont été expliqués par l'exploitant, tels que :

- la mise en place d'une base de données d'habilitation des camions pour différencier les camions Diesel des camions GNL.

Concernant les véhicules GNL, figurent :

- l'agrément DREAL/motorisation GNL ;
- la mention sur le certificat d'immatriculation ;
- le marquage autocollant face avant et portière conducteur. N'ayant pas de tracteurs avec réservoir GNL pour l'instant sur le site de Dainville, des pictogrammes verts GNL sont prévus à cet effet.

Concernant les citernes routières (camions) équipées soupape, figurent :

- le certificat d'agrément ADR §9.5, mention P25BN ;
- l'attestation d'examen de citerne :

§A : capacité volumique et §B : tarage soupape => vérification $P(\text{bars}) \times V (\text{m}^3) < 1425$;

- le marquage autocollant des 2 côtés et à l'arrière (SV). La signalisation des camions-citernes étant orange (ADR 5).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de Maîtrise des risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 8.9.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Identification du camion

Prescription contrôlée :

« L'exploitant [...] met à disposition de l'Inspection de l'environnement [...] toute modification » des MMR.

Point contrôlé :

Intégration de la Mesure GESIP : L'identification du camion doit être composée d'autocollants sur le véhicule (sur la face avant et sur la portière).

Constats :

La vérification de présence de ces autocollants a été ajoutée à la check-list d'entrée sur site des camions (lors de la vérification du bon état du camion).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de Maîtrise des risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 8.9.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

« L'exploitant [...] met à disposition de l'Inspection de l'environnement [...] toute modification » des MMR.

Point contrôlé :

Intégration de la Mesure GESIP : Le personnel affecté aux postes de chargement/déchargement doit être formé aux risques spécifiques liés au gaz naturel.

Constats :

Le personnel PRIMAGAZ Dainville est formé aux risques liés aux gaz inflammables liquéfiés, intégrant les véhicules GNV, comme suit :

- sensibilisation aux risques du Gaz naturel ;
- formation aux spécificités des véhicules GNV, et aux stratégies d'intervention en cas de dysfonctionnement et de sinistre ;
- existence de mesures organisationnelles, techniques ou comportementales pour limiter le risque de collision. Les mesures existantes sont jugées suffisantes par l'exploitant et ne sont pas modifiées.

L'exploitant a présenté :

- les consignes d'exploitation et de sécurité, comprenant :
 - les contrôles que les chauffeurs des véhicules Euro 6 doivent réaliser avant d'entrer sur site ;
 - les contrôles que les chauffeurs des véhicules GNL doivent réaliser avant d'entrer sur site ;
 - les consignes de sécurité en cas d'incendie ou d'alarme sur site : « Les chauffeurs ne peuvent pas commencer à charger ou décharger avant de tester le téléphone de sécurité afin de prévenir, en cas de défaut, l'astreinte nationale relais-vmc ; en cas d'incendie, ils doivent appuyer sur le bouton d'alarme et dérouler les consignes prévues en cas d'alarme..
- les attestations de formation des exploitants relais-vmc : « Camions propulsés au GNV », réalisée par la société Auditrix, qui a analysé les risques liés à l'accueil de citernes GPL équipées de soupapes sur les centres et dépôts de GPL pour le compte du Comité Français du Butane et du Propane (CFBP) ;
- le QCM théorique pour le transfert vmc en self ;
- l'épreuve pratique chauffeur pour le transfert vmc.

Les questionnaires des chauffeurs sont réalisés lors de leur habilitation et refaits au bout de 6 mois d'absence d'un chauffeur. La périodicité de contrôle est de 3 ans pour les chauffeurs **habituels**. Chaque chauffeur habilité possède un badge biométrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de Maîtrise des risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 8.9.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Procédures d'urgence et protection incendie

Prescription contrôlée :

« L'exploitant [...] met à disposition de l'Inspection de l'environnement [...] toute modification » des MMR.

Point contrôlé :

Intégration des Mesures GESIP :

La stratégie d'intervention doit être revue afin de prendre en compte le risque de rejet sous

pression lors d'un incendie à proximité de véhicules GNV. Le plan d'urgence des sites doit être mis à jour afin de prendre en compte des distances d'intervention adaptées en cas de feu à proximité d'un camion GNV. Les équipes d'intervention et le personnel susceptible d'intervenir lors d'un événement doivent être formés aux risques des véhicules GNV et à la stratégie d'intervention.
Constats : Ce risque est déjà existant sur le site, du fait de la nature des produits stockés. Le plan d'urgence (PU=POI) prend déjà en compte les distances d'intervention en raison de la cargaison (bouteilles ou vrac) des camions. La version de mai 2025, a été complétée : • en annexe 5, des tableaux récapitulatifs des effets « Réservoir GNV » et « Soupape citerne » ; • en annexe 10, des fiches accidents « Rejet sous pression de GNV » et « Camion citerne avec soupape ». Seule l'astreinte nationale relais-vrac pourrait intervenir en cas d'un événement lié aux risques des véhicules GNL. L'exploitant a fourni les attestations de formation des astreintes nationales relais-vrac.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <i>Demande n°2 : L'exploitant prendra en compte les scénarios « Rejet sous pression de GNV » et « Camions citernes avec soupape » pour exercices POI annuels à venir avec le SDIS, afin que les pompiers, en raison de leur présence potentielle lors d'une intervention, soient formés aux risques des véhicules GNL, aux distances d'intervention adaptées en cas de feux à proximité d'un camion GNL, en testant ainsi les préconisations d'intervention du POI de mai 2025.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures de Maîtrise des risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 8.9.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Limitation des risques de collision
Prescription contrôlée : « L'exploitant [...] met à disposition de l'inspection de l'environnement [...] toute modification » des MMR. <u>Point contrôlé :</u> Intégration de la Mesure GESIP : Définir des mesures organisationnelles, techniques ou comportementales pour limiter le risque de collision.
Constats : Les mesures de prévention des collisions déjà mises en place semblent suffisantes et n'ont pas été modifiées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de Maîtrise des risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 8.9.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des paramètres à l'entrée sur site
Prescription contrôlée : « L'exploitant [...] met à disposition de l'Inspection de l'environnement [...] toute modification » des MMR. <u>Point contrôlé :</u> Intégration de la Mesure GESIP : Vérifier les paramètres suivants pour autoriser l'entrée sur site : • Valeur du manomètre : la pression du réservoir doit être inférieure à 13 bars ; • État du réservoir : il ne doit présenter aucun signe de dommage ni aucune présence de glace ; • Présence du capuchon de la soupape 24 bars.
Constats : Dans les deux cas, GNL et citernes avec soupapes à l'entrée du site, la procédure d'accès prévoit : • l'arrêt du camion ; • le contrôle d'absence d'échauffement anormal (essieux camion ou tracteur et de la remorque), ou de départ de feu d'origine électrique ; • le contrôle de l'absence de fuite visible ou audible au niveau des soupapes (réservoir GNL et citerne routière) ou au niveau du disque de rupture (GNC) ; • le bon état des dispositifs d'éclairage. Pour les véhicules GNL, le chauffeur doit contrôler les dispositions suivantes : • la présence des autocollants d'identification du véhicule face avant et portière conducteur ; • la pression du réservoir doit être inférieure à 13 bars ; • le temps de retenu au tableau de bord doit être supérieur à 10h ; • le réservoir ne doit présenter aucun signe de dommage ; • le réservoir ne doit présenter aucune présence de glace ; • la présence du capuchon sur la soupape 20 ou 24 bars. En cas d'anomalie constatée sur l'un des points de contrôle, le véhicule ne doit pas entrer sur le site et le chauffeur doit alerter l'astreinte nationale du relai-vrac. Le numéro qu'il doit composer est celui figurant dans le POI (Plan d'Opération Interne).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection gaz et flamme sur la zone de chargement/déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 9.4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz et flamme
Prescription contrôlée : Les zones de chargement/déchargement sont équipées d'un ensemble de détecteurs de gaz et de

flammes.

Un système d'arrosage fixe par rampe à 101/m²/min, asservi à la détection gaz et flamme et à l'activation d'un bouton d'alarme générale, assure le refroidissement des camions-citernes aux postes de chargement/déchargement.

Constats :

Les constats de ce point de contrôle se trouvent en annexe confidentielle.

L'Inspection a formulé une demande de justificatifs à l'exploitant concernant une partie du système d'arrosage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois